

Compte rendu

Conseil communautaire du 17 octobre 2017

(Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Arnaud PERIN

1. Décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales – Compte rendu

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU :

[DE210-B260917 du 26/10/2017](#)

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage de Geneston

[DE211-B260917 du 26/09/2017](#)

Convention de billetterie avec la commune de St Philbert de Grand Lieu

[DE212-B031017 du 03/10/2017](#)

Marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation des eaux usées sur quatre communes du territoire

DECISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT :

[DE192-P150917 du 15/09/2017](#)

Avenant n° 3 au contrat d'assurance « Lot 3 – Responsabilité civile générale » avec la société SMACL

[DE193-P150917 du 15/09/2017](#)

Création d'un emploi à temps non complet d'agent d'accueil et d'entretien pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du 18 septembre 2017 au 13 mars 2018 au centre aquatique le Grand 9

[DE236-P031017 du 03/10/2017](#)

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration de la Padiolière à Saint Lumine de Coutais

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le bureau et par le Président.

2. Décisions modificatives pour le budget 2017 – Approbation

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions modificatives suivantes :

- **DM1 - Budget principal** (*Délibération DE214-C171017*)
Ajustement de crédits portant sur les montants suivants :
 - Section de Fonctionnement : - 119 888.00 €
 - Section d'Investissement : 158 000.00 €

 - **DM1 - Budget annexe Déchets ménagers et assimilés** (*Délibération DE215-C171017*)
Ajustement de crédits portant sur le montant suivant :
 - Section d'Investissement : 100 000.00 €

 - **DM1 - Budget annexe Office de tourisme communautaire** (*Délibération DE216-C171017*)
Ajustement de crédits portant sur le montant suivant :
 - Section de Fonctionnement : 1 000.00 €
 - Section d'Investissement : 4 334.00 €

 - **DM1 - Budget annexe SPANC** (*Délibération DE217-C171017*)
Ajustement de crédits portant sur le montant suivant :
 - Section de Fonctionnement : 9 000.00 €

 - **DM1 - Budget annexe Assainissement** (*Délibération DE218-C171017*)
Ajustement de crédits portant sur le montant suivant :
 - Section de Fonctionnement : 76 100.00 €
 - Section d'Investissement : 211 900.00 €
-

3. Admission en non-valeur de créances éteintes – Approbation (*Délibération DE219-C171017*)

Par courriers des 6 mars et 31 mai 2017, Monsieur le Trésorier de Machecoul-Saint-Même a informé la Communauté de communes qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de différentes recettes :

- sur le budget principal au titre des non valeurs, pour un montant total de 4 955,55 €
- sur le budget principal au titre des créances éteintes, pour un montant total de 158,40 €.

Une partie de ces créances relève de l'admission en non-valeur et l'autre de créances éteintes.

Admissions en non valeurs :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité sur demande du comptable, lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacles à l'exercice des poursuites. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre ou apporter de nouveaux éléments.

Créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (*jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire faisant suite à une procédure de surendettement*).

Une partie des créances représentant un montant de 4 710,19 € (redevance spéciale ordures ménagères) concerne un usager utilisant le service et dont l'activité est toujours existante.

Il est proposé de refuser d'admettre en non-valeurs les créances de cet usager et de demander à Monsieur le Trésorier de Machecoul-Saint-Même de poursuivre les recours à l'encontre de cet usager.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. REFUSE d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

Exercices	Produits	Montant
BUDGET PRINCIPAL		
2013 à 2015	Redevance spéciale ordures ménagères	4 710,19 €
TOTAL PRODUITS IRRECOUVRABLES		4 710,19 €

2. ADMET en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

Exercices	Produits	Montant
BUDGET PRINCIPAL		
2014 à 2016	Redevance spéciale ordures ménagères	188,11 €
2013	Entrées Centre aquatique Le Grand 9	57,25 €
TOTAL PRODUITS IRRECOUVRABLES		245,36 €

3. PRENDRE ACTE des créances éteintes suivantes :

Exercices	Produits	Montant
BUDGET PRINCIPAL		
2015	Redevance spéciale ordures ménagères	158,40 €
TOTAL CREANCES ETEINTES		158,40 €

4. Durées d'amortissement pour les budgets suivants : budget principal, budget annexe Déchets ménagers et assimilés et budget annexe assainissement collectif – Approbation

- **Budget principal** ([Délibération DE220-C171017](#))

Par délibération du 26 mars 1997, le conseil communautaire a fixé les durées d'amortissement des biens du budget principal.

Il convient de compléter et mettre à jour la durée d'amortissement des biens, ainsi que le seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en UN AN.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **CONFIRME** que le seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en UN AN, à **1 000 €**.
2. **FIXE** les durées d'amortissement suivantes :

Imputation	Catégories de biens	Durée d'amortissement
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
204xx	Lorsque la subvention d'équipement finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Lorsque la subvention d'équipement finance des biens immobiliers ou des installations	15 ans
	Lorsque la subvention d'équipement finance des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
205xx	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208xx	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
211x / 2171x	<i>Terrains</i>	<i>Non amortis</i>
212xx / 2172x	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2131x / 21731	<i>Constructions – Bâtiments publics</i>	<i>Non amortis</i>
213118	<i>Constructions – Autres bâtiments publics</i>	<i>Non amortis</i>
2132 / 21732	Constructions - Immeubles de rapport	20 ans
2135 / 21735	Constructions - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	15 ans
2138 / 21738	<i>Constructions - Autres constructions</i>	<i>Non amorti</i>
214x / 2174x	<i>Constructions sur sol d'autrui</i>	<i>Non amortis</i>
2151 / 21751	<i>Installations, matériels et outillages techniques - Réseaux de voirie</i>	<i>Non amortis</i>
2152 / 21752	<i>Installations, matériels et outillages techniques - Installations de voirie</i>	<i>Non amortis</i>
21531	<i>Réseaux d'adduction d'eau</i>	<i>Non amortis</i>
21532 / 217538	Réseaux d'assainissement	50 ans
21533 / 217553	<i>Réseaux câblés</i>	<i>Non amortis</i>
21534 / 217534	<i>Réseaux d'électrification</i>	<i>Non amortis</i>
21538 / 217538	<i>Autres réseaux (autres qu'assainissement)</i>	<i>Non amortis</i>
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	6 ans
21571 / 21757	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	5 ans
21578 / 21757	Autres matériels et outillages de voirie	10 ans
2158 / 21758	Autres installations, matériel et outillages de voirie	15 ans
21758	Autres installations, matériel et outillages de voirie (poteaux incendie)	6 ans
216x / 2176	<i>Collections et œuvres d'art</i>	<i>Non amortis</i>
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182 / 21782	Matériel de transport	5 ans

2183 / 21783	Matériel informatique	2 ans
	Matériel de bureau	5 ans
2184 / 21784	Mobilier	10 ans
2188 / 21788	Autres immobilisation corporelles	15 ans

3. **INDIQUE** que pour les biens mis à disposition par les communes dans le cadre des transferts de compétence :
- pour les communes qui amortissaient les biens : les plans d’amortissement seront repris par la CCGL et poursuivi jusqu’à leur terme sur la durée fixée initialement lors de l’entrée du bien à l’actif.
 - pour les communes qui ne les amortissaient pas : les durées d’amortissement appliquées seront celles fixées dans le tableau ci-dessus.
4. **PRECISE** que les subventions seront amorties sur la même durée que le bien auxquels elles sont attachées.
- **Budget annexe déchets ménagers et assimilés** (*Délibération DE221-C171017*)

Par délibération du 27 septembre 2016, le conseil communautaire a créé le budget annexe Déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2017, suite à la mise en place de la redevance incitative d’enlèvement des déchets.

Par délibération du 4 avril 2017, le conseil communautaire a fixé la durée d’amortissement des biens du budget annexe déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Depuis la création du nouveau Budget annexe Déchets ménagers et assimilés, l’actif et le passif doit faire l’objet d’un transfert du Budget principal vers le Budget annexe.

Dans le budget principal certains biens anciens et subventions reçues ne faisaient pas l’objet d’une obligation d’amortissement. Ces biens figurant à l’actif sont évalués à un montant de 1 913 741,93 € et les subventions à un montant de 373 160,09 €.

Ces anciens biens transférés du budget principal vers le budget annexe Déchets ménagers et assimilés, depuis le 1^{er} janvier 2017, deviennent désormais amortissables.

Afin de ne pas faire supporter une charge trop importante sur le budget annexe Déchets ménagers et assimilés, il est proposé d’allonger la durée d’amortissement uniquement pour ces biens anciens, de 15 à 50 ans.

La charge nette à supporter par le Budget annexe sera d’environ 31 000 € par an, et ce sur 50 ans.

Le Conseil communautaire délibère et, à l’unanimité,

1. **FIXE** les durées d’amortissement suivantes pour les biens listés dans le tableau ci-dessus et n’ayant pas fait l’objet d’un début d’amortissement au budget principal :

Imputation	Catégories de biens	Durée d’amortissement
2128	Agencements et aménagements de terrains – Autres terrains	50 ans
2138	Autres constructions	50 ans

2. **PRECISE** que l'amortissement de ces biens commencera au 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2066.
 3. **PRECISE** que les subventions attachées à ces biens seront amorties sur la même durée que le bien auxquels elles sont attachées.
- **Budgets annexes Assainissement collectif** ([Délibération DE222-C171017](#))

Par délibération du 4 avril 2017, le conseil communautaire a fixé les durées d'amortissement des biens, ainsi qu'à 500 euros le seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, pour les trois budgets annexes Assainissement Collectifs en Régie, Délégation de service public n° 1 et 2, à compter du 1^{er} janvier 2017, suite au transfert de la compétence par les communes au profit de la Communauté de Communes.

Il convient de compléter la délibération du 4 avril dernier.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **CONFIRME** que le seuil unitaire au deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en UN AN, à **500 €**.
2. **FIXE** les durées d'amortissement suivantes :

Imputation	Catégories de biens	Proposition
203x	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion (non suivi de réalisation)	5 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2051	Logiciels	2 ans
2121/21721	Agencements et aménagements de terrains – Terrains nus (bassin de stockage boues)	30 ans
21311/217311	Station d'épuration (bâtiments d'exploitation)	30 ans
21351/217351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2138/21738	Autres constructions (lagune)	30 ans
21532/217532	Réseaux d'assainissement	50 ans
21562/217562	Installations, matériels et outillages techniques Matériels spécifiques service assainissement (pompes et appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation, organes de régulation...)	5 ans
2181	Autres immobilisations, corporelles - Installations, générales, agencements, aménagements divers	7 ans
2182/21782	Voitures	5 ans
2182/21782	Camions et véhicules industriels	7 ans
2183/21783	Matériel de bureau	5 ans
2183/21783	Matériel informatique	2 ans
2184/21784	Mobilier	10 ans
2188/21788	Autres immobilisations corporelles	10 ans

3. **INDIQUE** que pour les biens mis à disposition par les communes dans le cadre du transfert de compétence (compte 217x), les plans d'amortissement seront repris par la Communauté de Communes de Grand Lieu et poursuivi jusqu'à leur terme sur la durée fixée initialement lors de l'entrée du bien à l'actif.
4. **PRECISE** que les subventions seront amorties sur la même durée que le bien auxquels elles sont attachées.

5. Attribution de compensation 2017 – Approbation (*Délibération DE223-C171017*)

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les montants de l'attribution de compensation ainsi que la méthode de révision peuvent être fixés librement – en tenant compte du rapport de la CLECT – à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et de la majorité simple de chaque commune intéressée.

Une délibération du conseil communautaire vient arrêter le montant de l'attribution de compensation, au vu du rapport de la CLECT.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées à la Communauté de Communes de Grand Lieu.

La CLECT établit son rapport. Une fois élaboré, le rapport a vocation à être adopté par les membres de la CLECT.

A compter de sa transmission par le Président de la Commission, les Conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois, pour se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dès que le rapport a été adopté par la CLECT et par les conseils municipaux, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la Communauté de communes à chaque commune membre.

La CLECT a arrêté le périmètre des charges transférées au 1^{er} janvier 2017, tel qu'il résulte de la dernière modification des statuts communautaires, à savoir :

- « *Gestion et exploitation des équipements de la Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et du site du Prieuré de l'abbatiale de Saint Philbert de Grand Lieu, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale* »
- « *Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée* »
- « *Liaisons cyclables d'intérêt communautaire* »
- *l'assainissement collectif*

- « Gestion et remplacement des bornes incendie dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police »
- Le « Transport scolaire »

Le Conseil communautaire délibère et, par 33 voix pour et 6 abstentions,

1. **ARRETE** le montant définitif de l'Attribution de Compensation à verser par la Communauté de Communes de Grand Lieu à ses communes membres, à compter de 2017, à 2 299 811 €,
2. **ARRETE** la répartition de l'Attribution de Compensation entre les communes membres de la manière suivante :

COMMUNES	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE
Commune du Bignon	548 446 €
Commune de La Chevrolière	496 811 €
Commune de Geneston	258 095 €
Commune de La Limouzinière	103 355 €
Commune de Montbert	141 141 €
Commune de Pont-Saint-Martin	233 641 €
Commune de Saint-Colomban	28 434 €
Commune de Saint-Lumine-de-Coutais	71 063 €
Commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	418 825 €
MONTANT TOTAL ATTRIBUTION DE COMPENSATION	2 299 811 €

3. **AUTORISE** le Président ou les Vice-Présidents, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Modification des statuts - Prise de compétences au 1^{er} janvier 2018 – Approbation ([Délibération DE224-C171017](#))

Considérant la mise en œuvre de nouvelles compétences proposées par les élus de Grand Lieu en application de la loi NOTRe ;

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts d'après les prises de compétences suivantes :

- **L'évolution des compétences obligatoires en application de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2018.**

En résulte l'intégration d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **De nouvelles compétences proposées :**

Par courrier du 30 juin 2017, Madame la Préfète de Région a alerté les EPCI de l'obligation d'exercice de 9 des 12 compétences à compter du 1^{er} janvier 2018 parmi celles listées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour répondre aux obligations permettant la bonification de la DGF.

A ce jour, la CCGL ne dispose que de 7 compétences obligatoires (y compris la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018) sur 9 exigées pour bénéficier de la DGF bonifiée.

Il est donc proposé de transférer la compétence « eau » à la CCGL à compter du 1^{er} janvier 2018, au titre des compétences listées à l'article L.5214-23-1 susvisé et dont le contenu est défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

En outre, il est également proposé de transférer à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence « *politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville* ».

Si les services de l'Etat rappellent que l'ensemble de ces actions doit relever du niveau intercommunal pour que le groupe soit comptabilisé comme permettant de remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée, ils confirment qu'en l'absence de contrat de ville, comme c'est le cas pour la CCGL, la compétence se limite à animer et coordonner les "dispositifs locaux de prévention de la délinquance" dont le contenu est précisé aux articles [L. 132-13](#) et [L.132-14](#) du code de la sécurité intérieure.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

- **PROPOSE** aux conseils municipaux des 9 communes membres de délibérer pour transférer les compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (*GEMAPI*), « eau » et « politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » et d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de Grand Lieu qui en résulte.

7. PETR - Nouveau programme d'intérêt général 2018-2020 – Approbation ([Délibération DE225-C171017](#))

Le projet de territoire du PETR du Pays de Retz (2017-2020) validé en décembre 2016, prévoit la coordination par le PETR des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé OPAH/PIG, ainsi que la mise en place, le cas échéant, d'une plateforme de rénovation énergétique. La préfiguration d'une telle plateforme est par ailleurs inscrite au contrat d'objectifs 2016-2018 signé avec l'ADEME des Pays de la Loire.

Le PETR du Pays de Retz va donc s'engager dans un Programme d'Intérêt Général pour l'Habitat afin de lutter contre la précarité énergétique et encourager le maintien à domicile dans le cadre d'une convention avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Aussi, pour ce projet dont le lancement est envisagé en 2018, chaque EPCI du Pays de Retz est invité à définir ses objectifs.

Au vu des dossiers suivis sur la période triennale écoulée sur la CCGL, lors de la dernière commission « habitat » qui s'est déroulée le 20 septembre dernier, les propositions suivantes ont été émises :

- opération « maintien à domicile » : 20 logements sur 3 ans
- lutte contre la précarité énergétique : 50 logements sur 3 ans.

- Aide au conventionnement de logements locatifs : 30 logements sur 3 ans

Considérant que le PETR du Pays de Retz va s'engager dans un PIG afin de lutter contre la précarité énergétique, encourager le maintien à domicile et soutenir le conventionnement des logements locatifs privés,

La participation de la CCGL au plan de financement prévisionnel du PIG est la suivante :

Dépenses de suivi animation	Pour les 3 ans
CCGL	26 600 €

Dépenses subventions	Pour les 3 ans
CCGL : 500 € par dossier de propriétaires occupants (maintien à domicile et précarité énergétique)	35 000 €
CCGL : aide au conventionnement pour les propriétaires bailleurs (y compris animation)	105 000 €

Estimation de la participation de l'ANAH au PETR pour le suivi animation CCGL	Pour les 3 ans
CCGL	51 870 €

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de s'engager dans le Programme d'Intérêt Général porté par le PETR du Pays de Retz pour un démarrage de PIG en janvier 2018 pour une durée de 3 ans,
2. **VALIDE** le principe de financer le suivi-animation ainsi que la participation minimale de la CCGL :
 - à hauteur de 500 € de subvention par dossier pour les dossiers de propriétaires occupants
 - à hauteur de 3500 € de subvention par dossier (y compris l'animation) pour les propriétaires bailleurs,
3. **AUTORISE** le Président à signer avec le PETR une convention de partenariat établissant les modalités de participation financière annuelle des EPCI au PIG, les modalités de suivi administratif des dossiers et les modalités de communication autour du dispositif pour une durée de 3 ans,
4. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

8. Résidence jeunes actifs : projet de convention pour la réalisation d'une nouvelle résidence – Approbation ([Délibération DE226-C171017](#))

Dans le cadre du projet de construction d'une Résidence pour Jeunes Actifs sur la ZAC de la Laiterie sur la commune de La Chevrolière, un projet de convention quadripartite (Commune de La Chevrolière, Communauté de communes, Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand Lieu Machecoul et Logne et Atlantique Habitation) est proposé.

Celle-ci a pour objet de définir les charges et obligations de chacune des parties.

Le plan de financement intégrera une proposition de participation à hauteur de 200 000 € pour la CC de Grand Lieu

La résidence disposera d'une capacité d'accueil de 19 résidents. La surface hors œuvre nette du projet est estimée à 732 m².

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention quadripartite (annexe 1) entre la Commune de La Chevrolière, la Communauté de communes, l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand Lieu Machecoul et Logne et Atlantique Habitation,
2. **AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

9. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel - Agents titulaires et stagiaires – Approbation *(Délibération DE227-C171017)*

Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le RIFSEEP est mis en œuvre d'après les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Les avantages collectivement acquis subsistent.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir discrétionnairement, à titre individuel jusqu'à ce que l'agent change de poste, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, niveau d'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Prise en charge de nouvelles responsabilités,
- Transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (*montants mensuels présentés sur la base d'un temps plein*).

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	500	1500
Groupe 2	Directeur de Pôle	300	1250
Groupe 3	Responsable de service	200	1000
Groupe 4	Chargé de mission	180	900

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	180	900
Groupe 2	Chargé de mission	150	850
Groupe 3	Instructeur	90	500

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	90	500
Groupe 2	Instructeur Responsable de cellule Réfèrent	90	500
Groupe 3	Agent comptable Assistant de pôle	80	250
Groupe 4	Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil	65	125

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	300	1250
Groupe 2	Responsable de service	200	1000
Groupe 3	Chargé de mission	180	900

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	180	900
Groupe 2	Chargé de mission	150	850
Groupe 3	Contrôleur de travaux Instructeur Responsable de cellule Réfèrent Technicien	90	500

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique polyvalent	80	250
Groupe 2	Agent d'accueil et d'entretien Agent d'entretien	65	125

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	300	1250
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	200	1000
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	180	900

Cadre des assistants de conservation du patrimoine(B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	180	900
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	150	850
Groupe 3	<i>Responsable de cellule Réfèrent Technicien</i>	90	500

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de cellule Réfèrent</i>	90	500
Groupe 2	<i>Chargé d'animation</i>	80	250
Groupe 3	<i>Chargé des publics</i>	65	125

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	300	1250

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeurs des équipements aquatiques	200	1250
Groupe 2	Référent Educateur sportif	90	500

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Surveillant sauveteur.	80	250

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre au CIA. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

1. **selon la valeur professionnelle, l'expertise sur le domaine d'intervention**
2. **selon l'atteinte des objectifs fixés**

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tous autres documents d'évaluation spécifiques, etc...*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	DGS	3000
Groupe 2	Directeur de Pôle	2500
Groupe 3	Responsable de service	2000
Groupe 4	Chargé de mission	2000

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2000
Groupe 2	Chargé de mission	2000
Groupe 3	Instructeur – référent	1500

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2000
Groupe 2	Instructeur Responsable de cellule Référent	1500
Groupe 3	Agent comptable Assistant de pôle	1000
Groupe 4	Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil	900

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	2500
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	2000
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	2000

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2000
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	2000
Groupe 3	<i>Contrôleur de travaux Instructeur Responsable de cellule Réfèrent Technicien</i>	1500

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	1000
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et d'entretien Agent d'entretien</i>	900

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	2500
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	2000
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	2000

Cadre des assistants de conservation du patrimoine(B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	2000
Groupe 2	Chargé de mission	2000
Groupe 3	Responsable de cellule Réfèrent Technicien	1500

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de cellule Réfèrent	1500
Groupe 2	Chargé d'animation	1000
Groupe 3	Chargé des publics	900

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	2500
Groupe 2	Responsable de service	2000
Groupe 3	Chargé de mission	2000

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Directeurs des équipements aquatiques	2000
Groupe 2	Réfèrent Educateur sportif	1500

Opérateur des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Surveillant sauveteur	1000

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^e jour d'absence inclus.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^e jour d'absence inclus.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TREIZIEME MOIS

La prime instituée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 est maintenue à titre collectif.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée selon les modalités définies,
2. **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) versée selon les modalités définies,
3. **INDIQUE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

10. Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Personnel - Agents contractuels – Approbation ([Délibération DE228-C171017](#))

Ce nouveau dispositif indemnitare de référence va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Il s'agit d'un régime indemnitare composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitare annuel (CIA).

Le RIFSEEP est mis en œuvre d'après les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la communauté de commune.

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitare au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitare pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Les avantages collectivement acquis subsistent.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir discrétionnairement, à titre individuel jusqu'à ce que l'agent change de poste, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, niveau d'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Prise en charge de nouvelles responsabilités,
- Transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (*montants mensuels présentés sur la base d'un temps plein*).

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	DGS	500	1500
Groupe 2	Directeur de Pôle	300	1250
Groupe 3	Responsable de service	200	1000
Groupe 4	Chargé de mission	180	900

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	180	900
Groupe 2	Chargé de mission	150	850
Groupe 3	Instructeur	90	500

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	90	500
Groupe 2	Instructeur Responsable de cellule Réfèrent	90	500
Groupe 3	Agent comptable Assistant de pôle	80	250
Groupe 4	Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil	65	125

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	300	1250
Groupe 2	Responsable de service	200	1000
Groupe 3	Chargé de mission	180	900

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	180	900
Groupe 2	Chargé de mission	150	850
Groupe 3	Contrôleur de travaux Instructeur Responsable de cellule Réfèrent Technicien	90	500

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Agent technique polyvalent	80	250
Groupe 2	Agent d'accueil et d'entretien Agent d'entretien	65	125

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	300	1250
Groupe 2	Responsable de service	200	1000
Groupe 3	Chargé de mission	180	900

Cadre des assistants de conservation du patrimoine(B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	180	900
Groupe 2	Chargé de mission	150	850
Groupe 3	Responsable de cellule Référent Technicien	90	500

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de cellule Référent	90	500
Groupe 2	Chargé d'animation	80	250
Groupe 3	Chargé des publics	65	125

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	300	1250

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (mensuel)	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Directeurs des équipements aquatiques	200	1250
Groupe 2	Référent Educateur sportif	90	500

Opérateur des APS (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Surveillant sauveteur.	80	250

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA pourra faire l'objet d'un versement en une ou deux fractions

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre au CIA. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

3. selon la valeur professionnelle, l'expertise sur le domaine d'intervention
4. selon l'atteinte des objectifs fixés

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tous autres documents d'évaluation spécifiques, etc...).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En considération de la prime instituée au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et maintenue à titre collectif pour les agents titulaires de la Communauté de Communes de Grand Lieu, le CIA pourra être attribué aux agents contractuels relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>DGS</i>	5500
Groupe 2	<i>Directeur de Pôle</i>	5000
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 4	<i>Chargé de mission</i>	4000

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	4000
Groupe 3	<i>Instructeur – référent</i>	3000

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 2	<i>Instructeur Responsable de cellule Référent</i>	3000
Groupe 3	<i>Agent comptable Assistant de pôle</i>	2500
Groupe 4	<i>Agent d'accueil et de secrétariat Agent d'accueil</i>	2000

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	5000
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	4000

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	4000
Groupe 3	<i>Contrôleur de travaux Instructeur Responsable de cellule Réfèrent Technicien</i>	3000

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	2500
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et d'entretien Agent d'entretien</i>	2000

Filière culturelle

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de Pôle</i>	5000
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	4000
Groupe 3	<i>Chargé de mission</i>	4000

Cadre des assistants de conservation du patrimoine(B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service	4000
Groupe 2	Chargé de mission	4000
Groupe 3	Responsable de cellule Réfèrent Technicien	3000

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de cellule Réfèrent	3000
Groupe 2	Chargé d'animation	2500
Groupe 3	Chargé des publics	2000

Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de Pôle	5000
Groupe 2	Responsable de service	4000
Groupe 3	Chargé de mission	4000

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Directeurs des équipements aquatiques	4000
Groupe 2	Réfèrent Educateur sportif	3000

Opérateur des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (annuel) Borne supérieure
Groupe 1	Surveillant sauveteur	2000

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^e jour d'absence inclus.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 15^e jour d'absence inclus.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée selon les modalités définies,
2. **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) versée selon les modalités définies,
3. **INDIQUE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

11. Attribution du marché de conception-réalisation de l'extension de la station d'épuration sur la commune de Geneston – Approbation ([Délibération DE229-C171017](#))

La CCGL a lancé une consultation d'entreprises, pour un marché de conception-réalisation, selon une procédure adaptée restreinte, pour la conception-réalisation de l'extension de la station d'épuration

sur la commune de Geneston. Ce projet prévoit l'extension de la station pour passer d'une capacité nominale de 3 000 à 5 200 équivalent-habitants.

La consultation concerne un marché unique.

Le coût de ces aménagements a été estimé à 780 000 € HT

Au stade de la candidature, 6 entreprises ont déposé leur dossier.

Après analyse des compétences, références et moyens des candidats sur la base des critères de sélection des candidatures définis dans l'avis et classement des candidatures, le pouvoir adjudicateur a retenu 5 candidats (nombre maximum prévu dans l'avis d'appel à candidatures), admis à remettre une offre. Ces 5 candidats étaient les suivants (choix validé en bureau communautaire du 13 juin) :

- SAUR.
- FELJAS & MASSON
- NDEI
- OTV-MSE
- WANGNER

Quatre candidats ont déposé une offre.

Au vu des résultats de cette consultation, il est proposé de retenir l'offre la mieux-disante présentée par le Groupement constitué des entreprises la Nantaise des Eaux Ingénierie, SERIBAT et PO Architecte pour un montant global et forfaitaire de 729 550 € HT.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** le marché à intervenir, pour un montant global et forfaitaire de 729 550 €HT, avec le groupement constitué des entreprises la Nantaise des Eaux Ingénierie, SERIBAT et PO Architecte, mieux-disantes,
2. **CONFIRME** le versement d'une prime de 3 500 € TTC à chacun des 4 candidats,
3. **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché,
4. **DONNE** délégation au Bureau pour examiner et approuver les éventuels avenants à intervenir à ce marché.

12. Nouveau tarif pour le déversement des matières de vidange - Station d'épuration de Saint Philbert de Grand Lieu – Approbation ([Délibération DE230-C171017](#))

Dans le cadre de la délégation de service public par voie d'affermage relative à la gestion de l'assainissement collectif de la commune de St Philbert de Grand Lieu, le fermier, VEOLIA, a reçu une demande d'une entreprise du territoire pour déposer ses matières de vidange à la station d'épuration de St Philbert de Grand Lieu qui est dotée d'une aire de dépotage. Les quantités estimées par l'entreprise en question représentent entre 300 et 350 m³ de matières/an.

Actuellement, le contrat prévoit une part pour le fermier de 10€ HT/m³ dépoté et une part collectivité de 3,50€ HT/m³ dépoté.

Il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer une part collectivité à 3 € HT/m³ dépoté en considération des tarifs pratiqués dans les territoires alentours.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer une part collectivité à hauteur de 3 € HT/ m³ dépoté en complément du tarif demandé par le fermier.

13. Rapport 2016 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) – Approbation (Délibération DE231-C171017)

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ; ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »

Dans le contexte du transfert de la compétence assainissement collectif en 2017, les RPQS 2016 ont été établis par GETUDE à l'échelle de l'ensemble des communes membres de la CCGL. Le document se présente sous la forme d'un seul rapport pour l'ensemble du territoire.

Il reprend les principales données sur le service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2016, à savoir :

- les caractéristiques techniques du service
- la tarification et les recettes associées au service
- les indicateurs de performance
- les investissements réalisés

Il est établi à partir des données transmises par le délégataire dans son rapport annuel et par les communes. En outre, les indicateurs réglementaires sont détaillés par commune.

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif pour l'année 2016.

14. Modification du règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés – Approbation (Délibération DE232-C171017)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la REOM et les conditions de sa facturation, il y a lieu de préciser ses modalités par un alinéa à l'article 10-3-2 « *la facturation* ».

« La facturation opérée lors du premier semestre correspond à une provision pouvant emporter application de la part fixe et de la part variable dès lors que l'utilisateur aura bénéficié de plus de six levées sur ce même semestre. Toutefois, une régularisation est prévue lors de l'établissement de la facture correspondant au second semestre. »

*Cette régularisation sera calculée de telle sorte à ce qu'aucun usager ayant bénéficié de moins de treize levées de bac **annuelles** ne soit facturé de la part variable de la redevance.*

Cette régularisation entrainera la facturation de la part variable dès lors que l'utilisateur aura bénéficié de plus de douze levées de bac annuelles »

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du règlement du service de collecte relative aux modalités de facturation du service (article 10-3-2 du règlement).

15. Convention pour la reprise des petits emballages en aluminium – Approbation ([Délibération DE233-C171017](#))

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation.

Eco-Emballages a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium.

Le Fonds de Dotation, créé en 2014 par Nespresso, a décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui mettront en place le Standard Expérimental, en complément du soutien financier apporté par Eco-Emballages.

Ce Fonds de dotation a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités.

Il est proposé de conclure avec le « Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums » une convention ayant pour objectif de :

- favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la collectivité
- participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri)
- verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'Aluminium, en complément des soutiens financiers d'Eco-Emballages

Le Conseil communautaire délibère et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention pour la reprise des petits emballages en aluminium avec le « Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ».

16. Attribution d'une subvention à l'lePAD – Approbation ([Délibération DE234-C171017](#))

La CC de Grand Lieu a soutenu, via le Pays de Grand Lieu, Machecoul et Logne, le projet de développement durable de l'lePAD depuis 2011, dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial.

Ces 3 années ont permis aux entreprises du Parc d'Activités du Bois Fleuri de renforcer leur dynamique collective et de s'inscrire comme un acteur important du développement durable du territoire. Cette expérience intéresse aujourd'hui de multiples acteurs et contribue à donner une image positive de Grand Lieu.

Souhaitant aller plus loin dans le renforcement de sa responsabilité sociétale et environnementale, l'lePAD réfléchit à un nouveau projet pour la période 2017-2020. Il s'agit du projet GITE « Gestion de l'Intégration territoriale et Environnementale », qui prévoit de faire du PA du Bois Fleuri, un exemple en matière de prise en compte de l'environnement ; mais aussi un lieu de vie pour les salariés du parc d'activités et pour les citoyens du territoire.

Huit grandes actions sont envisagées sur une période de 3 ans :

- Action 1 : Animation/coordination du projet
- Action 2 : Intégration paysagère (focus coulée verte)
- Action 3 : Gestion des bio-déchets
- Action 4 : Gestion différenciée (carré pour la biodiversité)
- Action 5 : Mise en place de ruches
- Action 6 : Animation et sorties familiales pour les salariés
- Action 7 : Création de jardins familiaux sur le parc d'activités
- Action 8 : Étude sur la gestion des eaux pluviales

Par courrier du 28 juin dernier, l'lePAD a sollicité le soutien financier de la CC de Grand Lieu pour la mise en place de ce projet dont le budget prévisionnel est estimé à 70 000 € sur 3 ans.

Le plan de financement espéré par l'lePAD envisage les recettes suivantes :

- PETR (contrat d'objectifs) : 10 000 €
- **CC de Grand Lieu : 5 000 €**
- Union Européenne (FEDER) : 35 000 €
- Autofinancement lePAD : 20 000 €

Le Conseil communautaire délibère et, par 39 voix pour et 1 abstention,

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'lePAD pour un montant plafond de 5 000 € pour un projet d'un budget prévisionnel de 70 000 €,
2. **PREVOIT** les crédits correspondants au budget.

17. Adhésion de la CCGL à l'association Sud Loire Avenir – Approbation ([Délibération DE235-C171017](#))

L'association Sud Loire Avenir regroupe des communes, des intercommunalités et des acteurs du Sud Loire dont l'objectif commun est : promouvoir le développement économique, humain, démographique et environnemental du secteur Sud Loire.

A la suite d'une présentation de son activité en Bureau des Maires, il est proposé que la Communauté de Communes de Grand Lieu adhère à l'association.

Le montant annuel d'adhésion est de 200 euros.

Le Conseil communautaire délibère et, par 35 voix pour et 3 abstention,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes de Grand Lieu à l'association « Sud Loire Avenir » d'après un montant d'adhésion fixé à 200 € par an.

18. Prochaines réunions – Information

OCTOBRE	Mardi 31	18h00	BUREAU	Salle de réunion – étage
NOVEMBRE	Mardi 7	18h00	BUREAU	Salle de réunion – étage
	jeudi 9	18h30	Conseil d'Exploitation SPANC	Salle des commissions
	Mardi 14	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil – CCGL
	Mardi 28	18h00	BUREAU	Salle de réunion – étage
DECEMBRE	Mardi 5	18h00	BUREAU	Salle de réunion – étage
	Mardi 12	18h30	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Salle du Conseil – CCGL
	Mardi 19	18h00	BUREAU	Salle de réunion – étage

Fait à La Chevrolière, le 24 octobre 2017
Le Président,

Johann BOBLIN